****

Communauté d’universités et établissements de Toulouse (Comue)

41 allées Jules Guesde

CS 61321

31013 TOULOUSE CEDEX 6

|  |
| --- |
| **Marché 2026-011**  **MISSION DE COORDINATION SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)**  **PROJET CALCUL 2027**  Travaux d’infrastructures pour le calculateur de Météo-France  Au sein de l’Espace Clément Ader  *Procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique* |

**ACTE D’ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**(AE-CCP)**

**SOMMAIRE**

[Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire 4](#_Toc220493754)

[Article 1 – Objet du marché 5](#_Toc220493755)

[Article 2 – Intervenants et contexte 5](#_Toc220493756)

[2.1 Maître d’ouvrage et Pouvoir adjudicateur 5](#_Toc220493757)

[2.2 L’Assistant à Maîtrise d’Ouvrage 5](#_Toc220493758)

[2.3 Maîtrise d’œuvre 5](#_Toc220493759)

[2.4 Contrôle technique 5](#_Toc220493760)

[2.5 Ordonnancement, pilotage et coordination 6](#_Toc220493761)

[2.5 Le contexte 6](#_Toc220493762)

[Article 3 – Pièces constitutives du marché 8](#_Toc220493763)

[Article 4 – Obligations générales du titulaire 9](#_Toc220493764)

[4.1 Autorité 9](#_Toc220493765)

[4.2 Application des mesures de coordination, actions courantes 11](#_Toc220493766)

[4.3 Décomposition de la mission. 12](#_Toc220493767)

[4.4 Admission des éléments de la mission 12](#_Toc220493768)

[Article 5 – Contenu détaillé des prestations 12](#_Toc220493769)

[5.1 Support et modalités d’échanges 12](#_Toc220493770)

[5.2 Phasage de la conception et des travaux 12](#_Toc220493771)

[5.3 Élaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) et des plans de prévention 13](#_Toc220493772)

[5.4 Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) : 14](#_Toc220493773)

[5.5 Analyse documents d’études 14](#_Toc220493774)

[5.6 Déroulement de la mission en phase travaux 15](#_Toc220493775)

[5.7 Phase de parfait achèvement 17](#_Toc220493776)

[Article 6 - Sous-traitance 17](#_Toc220493777)

[Article 7 – Montant du marché 18](#_Toc220493778)

[Article 8 – Détermination des prix de règlement – Modalités de règlement 18](#_Toc220493779)

[8.1 Acomptes 18](#_Toc220493780)

[8.2 Modalités de règlement des comptes 19](#_Toc220493781)

[Article 9 – Durée de la mission – pénalités 21](#_Toc220493782)

[9-1 – Durée de la mission 21](#_Toc220493783)

[9-2 – Pénalités 21](#_Toc220493784)

[Article 10 – Avance 22](#_Toc220493785)

[Article 12 – Achèvement de la mission 23](#_Toc220493786)

[Article 13 – Résiliation du marché 23](#_Toc220493787)

[13.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire 23](#_Toc220493788)

[13.2 Exécution de la prestation aux frais et risques 23](#_Toc220493789)

[Article 14 – Différends et litiges 23](#_Toc220493790)

[Article 15 – Assurances 23](#_Toc220493791)

[Article 16 – Déclaration 24](#_Toc220493792)

[Article 17 - Dérogations 24](#_Toc220493793)

[Article 18 – Signature 25](#_Toc220493794)

[18.1 – Signature du marché public par le titulaire individuel : 25](#_Toc220493795)

[18.2 – Signature du marché public en cas de groupement : 25](#_Toc220493796)

[18.3 – Identification et signature de l’acheteur 26](#_Toc220493797)

Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public indiquées à l’article 3 du présent document et conformément à leurs clauses,

le signataire

s’engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l’établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

engage la société ……………………… sur la base de son offre ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l’établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

l’ensemble des membres du groupement s’engagent, sur la base de l’offre du groupement ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l’établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

# Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission de coordination de la sécurité et protection de la santé pour les travaux d’infrastructure nécessaires à la mise en place du nouveau calculateur de Météo France, et conjointement au maintien en production des calculateurs existants de CALMIP et du datacenter de la Comue (DROcc) au sein de la Plateforme de Calcul Intensif, PCI, du site de l’Espace Clément Ader, ECA, à Toulouse.

La mission porte sur une opération de bâtiment et génie civil **en catégorie 2**, définie aux articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail.

La mission comprend l’ensemble des éléments indiqués dans les textes cités au présent document et notamment le décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994 repris dans les articles ci-dessous, c’est-à-dire la prévention des risques et la protection de la santé des intervenants du chantier, riverains et futurs intervenants (entretien, maintenance, rénovation).

Il est précisé que chaque phase décrite au présent document, article 5, correspond à une partie technique au sens de l’article **22** du CCAG-PI et que le maitre d’ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques.

# Article 2 – Intervenants et contexte

## 2.1 Maître d’ouvrage et Pouvoir adjudicateur

Le maître d’ouvrage et pouvoir adjudicateur (PA), désigné dans le présent AE-CCP sous le nom « Comue »,

est :

Communauté d’universités et établissements de Toulouse

41 allées Jules Guesde – CS 61321

31013 TOULOUSE Cedex 6

Le représentant de la maitrise d’ouvrage dûment habilité est le président de la Comue. La coordination de la mission de maîtrise d’œuvre est assurée par un chef de projets du Pôle Immobilier et Aménagement (PIA) du Service Patrimoine et Moyens Généraux (SPMG) de la Comue.

## 2.2 L’Assistant à Maîtrise d’Ouvrage

Dans le cadre de cette opération, la mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage est assurée par l’entreprise APL datacenter, il sera dénommé « l’AMO ».

## 2.3 Maîtrise d’œuvre

Dans le cadre de cette opération, la mission de maîtrise d’œuvre est assurée par l’entreprise TPFI (mandataire du groupement), il sera dénommé « le maître d’œuvre ».

## 2.4 Contrôle technique

La mission de contrôle technique est en cours de désignation pour cette opération à ce stade, l’attributaire sera nommé ultérieurement, il sera dénommé « le contrôleur technique ».

## 2.5 Ordonnancement, pilotage et coordination

Dans le cadre de cette opération, la mission d’ordonnancement, pilotage et coordination n’est pas comprise dans la mission de la maîtrise d’œuvre. La mission d’OPC est en cours de consultation à ce stade.

## 2.5 Le contexte

**L’Espace Clément Ader** est un bâtiment associant plusieurs laboratoires et plateformes techniques de recherche et d’expérimentation, dont :

* Un centre de recherche mutualisant les recherches en matériaux et mécaniques
* L’Institut Clément Ader, ICA,
* Le Centre Régional pour l’Innovation et de Transfert de Technologie « Mécanique & Composites », CRITT

Et, deux plateformes :

* Une plateforme de micro-caractérisation des matériaux - UMS CASTAING,
* Une plateforme de calcul intensif hébergée dans une infrastructure d’accueil mutualisée comprenant :
* Le calculateur de METEO FRANCE,
* Le calculateur universitaire du CALMIP,
* Le Datacenter Occitanie Ouest.

Le personnel présent sur ce site de 13 088 m² SHON comprend à la fois le personnel chercheur ou enseignant/chercheur ainsi que le personnel administratif et technique, soit un total d’environ 220 personnes.

Ce bâtiment est soumis à la **règlementation liée au Code du travail**. Le parking accueille du stationnement pour personnels et étudiants.

Le bâtiment comporte les installations classées suivantes :

* Installation de combustion d’une puissance thermique supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW (rubrique 2910-A2)
* Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185)
* Atelier de charge d’accumulateurs d’une puissance supérieure à 50 kW (rubrique 2925)
* Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l’ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l’installation étant supérieure à 50kW mais inférieure à 500kW. (Rubrique 2560-2)

**Etablissements hébergés au sein de l’ECA**

Le bâtiment héberge des activités de supercalculs et de datacenter pour Météo-France, Calmip et le DROcc.

Ces hébergés sont regroupés au R+1, au sein de la Plateforme de Calcul Intensif (PCI), comprenant :

* Le supercalculateur Météo-France
* Une zone d’Hébergement de serveurs traditionnels en POD confinés et dédiés aux activités de Météo-France
* Le supercalculateur CALMIP
* Le datacenter de la Comue de Toulouse dit « DROcc »

Le bâtiment héberge un système de récupération de chaleur issue des calculateurs. Ce système est exploité et maintenu par la société Toulouse Energie Durable (TED), filiale de DALKIA.

* **METEO FRANCE**

Météo-France est le service météorologique et climatique national, en charge de la prévision du temps et particulièrement des phénomènes météorologiques dangereux, de la mémoire du climat passé et de l’étude du climat futur. Pour permettre à ses experts en météorologie et climat de délivrer le meilleur service, Météo-France opère des infrastructures d’observation, développe de manière intégrée des codes de prévision numérique du temps et du climat, mène des travaux de recherche (par exemple en contribuant aux travaux du GIEC) et forme les futurs spécialistes dans ces domaines. Pour se faire, l'établissement dispose d'un système de calcul intensif.

Cette approche unique associant recherche de haut niveau et expertise opérationnelle fait la force de Météo-France, qui peut ainsi accompagner les pouvoirs publics sur les risques météorologiques et d’adaptation au changement climatique.

* **METEO FRANCE à l’Espace Clément Ader :**

Météo-France dispose d’un super calculateur Eviden XH2000, lui permettant d’élaborer des modèles de prévisions numériques. Ce calculateur d’une puissance électrique sous Linpack de 1600 kW et de 1400 kW en mode de production courante sera maintenu en service jusqu’à l’installation du nouveau calculateur.

Un nouveau calculateur devra être installé en deux phases sur la période 2027-2029. La première phase sera installée courant 2027, pour une mise en ordre de marche début 2028. La seconde phase sera installée courant 2028, pour une mise en ordre de marche début 2029. La publication de la consultation pour la fourniture de ce nouveau super-calculateur est en cours, et la notification du marché pour mai 2026. Le contenu de la phase 2 sera déterminé par Météo-France à l’issue de l’installation de la phase 1.

Les caractéristiques techniques du nouveau calculateur n’étant à ce jour pas connues, cependant Météo-France impose, dans le cadre de son dialogue compétitif pour la fourniture de son calculateur, une consommation de 2 MW en régime soutenu pour la phase 1, et de 3 MW en régime soutenu pour la phase 2.

Le calculateur actuel sera déposé avant l’installation du nouveau. La période entre la coupure de l’ancien et la mise en ordre de marche du nouveau doit être la plus courte possible. Le remplacement des équipements doit se faire le plus possible en conservant les calculateurs en activité (MF et CALMIP).

* **CALMIP**

CALMIP dispose d’un calculateur Eviden dédié principalement à la Recherche des Laboratoires Publics de l’Université de Toulouse et d’Occitanie.

Ce calculateur d’une puissance électrique sous Linpack de 180 kW et de 130 kW en mode de production courante sera maintenu en service jusque, au moins, fin 2025.

CALMIP a remplacé à l’automne 2025 son Supercalculateur. La puissance du nouveau système, très proche de la puissance actuelle, est indiquée dans le programme .Le nouveau Supercalculateur est installé dans la zone CALMIP de la PCI en privilégiant les départ ou antennes existantes. Les spécifications de température d’entrée pour le refroidissement sont alignées sur celles de Météo France. La partie service (18kW max.) est hébergée soit dans les POD du DROcc. Ce nouveau calculateur sera en production pendant la durée des travaux du projet Calcul2027.

Les deux calculateurs actuellement en place (Météo-France et CALMIP) bénéficient d’un système de refroidissement à eau, basée sur un mécanisme de « Direct Liquid Cooling » pour les baies de calcul. Les baies de Services sont refroidies par « portes réfrigérées » ou air. Le régime d’eau pour les portes réfrigérées est identique à la climatisation de la salle (15°C/20°C). La partie « Direct Liquid Cooling » de ces configurations est opérée par des refroidisseurs adiabatiques à un niveau de température plus élevé (34°C/42°C). Cette température de DLC sera amenée à évoluer en fonction du calculateur qui sera installé par Météo-France. Le régime température cible est de 40°C à l’entrée des nœuds et 48°C en sortie. Ce régime pourra évoluer en fonction des offres des candidats.

* **Datacenter universitaire régional :**

Dans le cadre d’un projet de centralisation des systèmes informatiques régionaux, la Comue de Toulouse exploite dans la PCI un DataCenter interuniversitaire capable d’héberger des équipements standards (réseau, serveurs, stockage, …) dans des conditions répondant à des normes édictées par le Ministère de l’Education Supérieur et de la Recherche. Ces normes mettent en particulier en exergue l’efficacité énergétique (PUE proche de 1.4), la continuité de service (niveau Tier 3 minimum) et la sécurisation de l’accès aux équipements.

A ce stade du projet, ce datacenter héberge 56 baies, pour une puissance cible de 600 KW IT.

* **Récupération d’énergie fatale :**

Dans le cadre de l’aménagement de la ZAC Montaudran Aerospace, la chaleur fatale des calculateurs est injectée sur une boucle d’eau tempérée. Ce réseau parcourant l’ensemble de la ZAC, permet l’approvisionnement thermique de tous les bâtiments. En hiver, la PCI permet donc une couverture des besoins de chauffage de la ZAC. Le régime d’eau de cette boucle (41/48°C) a été établi en fonction de la capacité de fourniture de la PCI. Le régime du réseau côté condenseur est en effet de 43/50°C.

La période de récupération est ciblée généralement du 01 octobre au 01 avril.

**Autres intervenants et autres terminologies**

* **EXPLOITANT :**

Le bâtiment est exploité par le pôle Moyens Généraux de la Comue.

* **MAINTENEUR :**

Le bâtiment est maintenu par la société SPIE.

# Article 3 – Pièces constitutives du marché

**Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-PI**, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

* Le présent document faisant office d’acte d’engagement et de cahier des clauses particulières et ses annexes ***:***
* annexe 1 : Descriptif de l’opération : programme technique et fonctionnel
* annexe 2 : Calendrier prévisionnel établi par le maître d’ouvrage
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) **approuvé par arrêté du 30 mars 2021**.
* Le cahier des clauses admiratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) **approuvé par arrêté du 30 mars 2021** pour les stipulations découlant de la mission en objet du présent marché et suivant les préconisations indiquées au présent document.
* L’offre technique et financière du titulaire

# Article 4 – Obligations générales du titulaire

Le titulaire exerce sa mission pour le compte du maitre d’ouvrage auprès de tous les intervenants et d’une manière générale, de tout intervenant à un titre quelconque dans l’opération. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant du statut et des obligations de chacun.

Dans le cadre des missions de conception et réalisation décrites dans le présent document, le titulaire organisera des réunions ou groupes de travail qu'il estime indispensable au bon déroulement de sa mission, notamment :

* Les réunions avec le maitre d’ouvrage et les utilisateurs du site afin de préciser les conditions et la sécurité des travaux en coactivité.
* Les réunions de présentation aux diverses entités responsables de la sécurité et de la protection de la santé du personnel.
* Les groupes de travail sur l'élaboration du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) avec le maître d’œuvre et les entreprises titulaires.
* Les réunions de présentations aux organismes de sécurité des utilisateurs et organisme extérieurs le cas échéant (pompiers).

Le titulaire a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, ce dernier le rendant destinataire de tous les documents intéressant sa mission.

Il est présent sur le chantier en tant que de besoin, et assiste de droit à toutes les réunions de chantier. Sans être inférieur à une (1) visite par semaine, le titulaire effectuera autant de visites du chantier qui sera nécessaire à la conduite de sa mission.

Ces réunions et visites feront l'objet de comptes-rendus établis par le titulaire. Les délais accordés au titulaire pour la rédaction des comptes-rendus de réunions seront de 3 jours ouvrés.

Le titulaire transmettra les documents et compte rendu en version informatique par mail à tous les intervenants.

En cas de changement d’une ou plusieurs personnes de l’équipe dédiée au marché en cours d’exécution il sera fait application des dispositions de l’article 3.4.3 du CCAG-PI. Cependant, et **par dérogation à l’article 3.4**.2 du CCAG PI les délais pour la présentation d’un remplaçant, son acceptation et/ ou récusation et une éventuelle nouvelle proposition sont de 10 jours ouvrés.

## 4.1 Autorité

Le titulaire doit informer le représentant du maître d’ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination et de protection qu'il a définies dans son plan général de coordination (PGC), sa notice ainsi que les manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers notamment en termes de coactivité.

Le titulaire ne disposera d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard du personnel des entreprises, du maître d'œuvre, et n'aura pas à se substituer à ceux-ci.

Dans le cadre de ses missions, le titulaire pourra cependant librement informer les entreprises titulaires.

Si les marchés de travaux le prévoient, le titulaire propose au maitre d’ouvrage l'application de pénalités pour le non-respect des mesures prévues au plan général de coordination.

Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de la coordination. Cette information doit être confirmée par écrit par lettre adressée au contrevenant avec copie au maitre d’ouvrage.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le titulaire doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il préviendra aussitôt le maitre d’ouvrage et le maître d’œuvre de l’incident et des mesures qu’il aura prescrites.

En cas de refus de l’entrepreneur, le titulaire peut solliciter le maitre d’ouvrage pour l’établissement d’un ordre de service relatif à l’arrêt de tout ou partie du chantier et la mise en place des mesures qu’il aura définies.

Si ses remarques n'étaient pas suivies d'effets ou si elles étaient contestées, il en informera le maitre d’ouvrage pour que celui-ci prenne en compte les mesures nécessaires ou lui attribue les moyens de faire.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le représentant du maitre d’ouvrage, après avis du titulaire, sont également consignées dans le registre journal. Il sollicite des autorités concernées les réponses à ces observations.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet au maitre d’ouvrage, avec information aux intervenants concernés.

Il organise entre les différentes entreprises, présentes ou non sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels, et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les observations du titulaire sont prises en compte par le représentant du maitre d’ouvrage. Si le représentant du maitre d’ouvrage décide de ne pas faire respecter des observations du titulaire, il doit proposer soit des solutions au moins équivalentes en matière de santé et de sécurité, soit justifier son refus.

Le titulaire est destinataire de droit de toutes les remarques des différents intervenants dans l'acte de construire concernant la sécurité et la protection de la santé.

Il représente, pour ce qui le concerne, l'autorité compétente visée à l'article 31.4.1 du CCAG-travaux. En cas d'inobservation des prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé, il pourra intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 31.4.4 du CCAG. En cas d'urgence ou de danger imminent, l'ajournement total ou partiel des travaux pourra être décidé, conformément à l'article 49 du CCAG-travaux.

Tout différend entre le titulaire et l'un des intervenants est soumis au représentant du maitre d’ouvrage.

## 4.2 Application des mesures de coordination, actions courantes

Le coordonnateur S.P.S. intervient dans les phases conception et réalisation.

Caractéristiques principales de la mission :

* Collaborer à l’organisation du chantier : en particulier, un VISA sur le PIC sera demandé au CSPS
* Organiser et faire respecter la coordination
* Organiser le contrôle d'accès au chantier
* Elaborer le plan général de coordination (P.G.C.) et suivre le registre-journal (R.J.)
* Recevoir et diffuser les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)
* Constituer le dossier des interventions ultérieures sur l’ouvrage (D.I.U.O)
* Assister les entreprises dans la mise en place de plans de prévention dans le cadre de l’exploitation/maintenance
* Mettre en place les process pour les interventions en zones occupées et ouvertes aux travailleurs le cas échéant, d’intervention en lien avec le plan de prévention de l’établissement
* Dresser et tenir à jour les statistiques d'accidents
* À la suite d'un accident grave, établir et diffuser (au maitre d’ouvrage, et au maître d’œuvre) l’arbre des causes de cet accident, rechercher des solutions afin que d'autres accidents de ce type ne se reproduisent pas
* Faire diffuser les affiches et consignes de sécurité.

Le coordonnateur SPS devra également prévoir dans sa mission toutes les obligations d’un chantier clos, indépendant, ponctuellement sur domaine public : le coordonnateur SPS devra anticiper et participer – avec le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage - aux plans de prévention, réunions sécurité, etc. avec les organismes publics concernés par le projet en tant que tel, et faire siennes les exigences de sécurité relatives aux circulations d’étudiants et de public (parking, code du travail, voiries publiques).

Le coordinateur devra organiser entre les différentes entreprises présentes sur l’opération, y compris les entreprises sous-traitantes, et en lien avec les organismes de contrôle compétents ainsi que les utilisateurs du site :

* la coordination de leurs activités simultanées ou successives ;
* les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales ;
* leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes sécurité-santé.

En outre, il devra veiller à la santé des travailleurs.

Le titulaire devra procéder avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci et avant remise du PPSPS, à une inspection commune de chaque chantier en précisant, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter notamment :

* les consignes à observer ou à transmettre ;
* les observations particulières de sécurité prises pour l'ensemble de l'opération ;
* la remise du modèle de fiche individuelle d’accueil et de formation prenant en compte la charte chantier faible nuisance ;
* les mesures à mettre en œuvre pour tenir compte des risques identifiés ;
* les mesures mise en place dans le cadre de la coactivité.

## 4.3 Décomposition de la mission.

La mission du coordonnateur sécurité sera décomposée en 2 parties techniques au sens de l’article 22 du CCAG Prestations intellectuelles :

* Partie technique 1 : Phase conception
* Partie technique 2 : Phase réalisation, AOR et GPA

Durant les phases de sa mission, le coordonnateur sécurité veille à ce que l'ensemble des principes généraux et particuliers de prévention soient mis en œuvre. Les principes de prévention particuliers concernant l'hygiène et la sécurité définis par le directeur des services exploitants de l’université sont également à prendre en compte.

## 4.4 Admission des éléments de la mission

Les éléments et rendus spécifiques à chaque mission décrite dans le présent document seront validés au titulaire par écrit avec le cas échéant les remarques et réserves à prendre en compte

**Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG PI**, la décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d’ajourner ou de rejeter les livrables intervient dans un délai de 20 jours ouvrés (\*) à compter de la réception des documents.

\*Hors période de fermeture de l'établissement

La décision du maitre d’ouvrage prendra la forme d’un mail envoyé au titulaire.

Dans le cas où la décision du maitre d’ouvrage conduirait à un ajournement, réfaction ou rejet du livrable, les délais laissés au contrôleur technique pour reprendre les prestations seront précisés dans le mail envoyé au titulaire, **par dérogation à l’article 29 du CCAG PI**.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander, jusqu’à la validation définitive des prestations, autant de fois que nécessaire des compléments, améliorations ou mises au point, et ce à la charge du titulaire. Ces demandes ne feront donc pas l’objet d’une facturation de la part du titulaire.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au contrôleur technique dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l’article 29 du CCAF PI au dernier

# Article 5 – Contenu détaillé des prestations

## 5.1 Support et modalités d’échanges

L’ensemble des échanges et transmissions de données sera intégralement dématérialisé.

* Les diffusions à destination du titulaire pourront être faites soit par mail soit par invitation à consulter / télécharger les éléments soumis à avis sur une GED qui serait déployée par la maîtrise d’œuvre ;
* Les avis et rapports émis par le titulaire seront diffusés par mail aux acteurs concernés.

## 5.2 Phasage de la conception et des travaux

Les travaux seront réalisés en 2 phases, pour un besoin d’évolution de puissance du calculateur.

Pour une bonne compréhension du contexte, le tableau ci-dessous détaille la décomposition des missions MOE, OPC (en Tranches) et Travaux (en Prestations Supplémentaires Eventuelles) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tranche Ferme | Conception des phases 1 + 2 | Puissance cible étudiée : 2 et 3 MW |
| Travaux de la phase 1 | Puissance cible installée : 2 MW |
| Tranche Optionnelle 1 | Travaux de la phase 2 | Puissance cible installée : 3 MW  (P phase 1 + 1 MW) |

La tranche optionnelle des missions MOE, OPC, CT, CSPS correspond à une future PSE aux marchés de travaux.

En complément, le tableau ci-dessous détaille les éléments de mission MOE par tranches :

|  |
| --- |
| Tranche ferme, correspondant aux missions :   * DIAG, AVP, PRO, ACT dont DCE, CSSI pour les deux phases * VISA+DET+AOR+SYNTH+GED et marchés de travaux associés, pour la Phase 1 |
| Tranche optionnelle 1 : VISA+DET+AOR+SYNTH+GED et marchés de travaux associés, uniquement pour la Phase 2 |

## 5.3 Élaboration du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) et des plans de prévention

Le coordonnateur SPS en charge de la présente mission produira le PGC en lien avec l’opération le complètera en tant que de besoin, il sera élaboré sur la base des documents fournis dans le dossier de consultation des entreprises en concertation avec tous les acteurs de l’opération.

Lors de l’élaboration de ce plan le titulaire doit tenir compte des spécificités du site et de l’opération, il doit prendre en compte la coactivité, les zones ouvertes sur le parking et la voie publique potentiellement.

Il sera tenu à jour pendant toute la durée de l’opération par le titulaire et archivé par le maitre d’ouvrage.

Le plan général de coordination sera élaboré par le titulaire du marché sur la base des prescriptions de fonctionnement des établissements universitaires concernés et du maitre d’ouvrage lors de toutes interventions dans une zone de coactivité et pour réguler les flux.

Ces plans de prévention, conformément à la réglementation seront signés par les entreprises intervenants sur site et le chef d’établissement concerné ou son représentant.

Le PGC ainsi que les plans de prévention devront pouvoir être consultés sur le chantier par :

* le médecin du travail ;
* les membres du CSE des entreprises présentent sur le chantier ;
* les institutions (inspection du travail, OPPBTP…)
* les institution des utilisateurs du site en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,

et leur être adressé sur simple demande.

Délais :

- Première remise du projet PGC sous 10 jours ouvrés après réception du dossier PRO.

- Etablissement d’un plan de prévention en 5 jours ouvrés suivant la demande du maitre d’ouvrage.

## 5.4 Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) :

Le coordonnateur S.P.S. initie le dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (D.I.U.O).

Le D.I.U.O, dont le cadre est défini par l’article R. 4532-95 du code du travail, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d’interventions ultérieures.

Le D.I.U.O doit être un document facile à utiliser, son organisation sous la forme de fiches avec nomenclature est souhaitée. Ces fiches comporteront les références des plans des ouvrages exécutés à consulter pour préparer l’intervention.

Il intégrera également le dossier de maintenance tel que défini à l’article R.4211-3 à R.4211-5 du code du travail.

Délais :

- Communication du dossier d’intervention ultérieure des Ouvrages (DIUO) avec bordereau d’envoi sous 1 mois avant la date d’effet de la réception des travaux

- Communication du dossier d’intervention ultérieure des Ouvrages (DIUO) avec bordereau d’envoi en cas de mise à jour rendue nécessaire pendant les phases AOR et GPA

## 5.5 Analyse documents d’études

Le coordonnateur SPS prendra connaissance des dossiers d’étude, phase par phase (AVP, PRO, ACT).

Durant toute la phase conception, le coordinateur participera aux réunions organisées par le maître d’ouvrage et/ou le maître d’œuvre dont l’ordre du jour concerne la sécurité et la protection de la santé.

Lors de ces réunions et entre celles-ci, le coordonnateur examinera les documents de conception au fur et à mesure de leur réalisation, émettra ses avis et proposera le cas échéant les dispositions qu’il jugera opportun dans un rapport d’analyse.

Le coordonnateur SPS devra être présent à minima à une réunion par phase de conception, avec l’ensemble des participants.

Ce rapport d’analyse aura pour objet de vérifier que les principes généraux de prévention définis aux articles L.4532-1 et L.4532-18 du Code du Travail sont effectivement mis en œuvre. Il devra comporter une synthèse de l'évolution des mesures de coordination en matière de sécurité et de santé.

En phase PRO, une attention particulière sera apportée à la notice d’organisation générale du chantier établie par le maître d’œuvre ainsi que sur le PIC de principe. Le titulaire transmettra un avis sur ces documents.

Durant cette phase conception, le CSPS établira également la déclaration préalable à l’ouverture du chantier et la transmettra au maitre d’ouvrage pour validation, et envoi aux différentes organisations en charge de la zone de l’opération selon les articles R.238-1 et 2 du code du travail.

Délais :

- Transmission des avis sous 10 jours ouvrés maximum après réception des documents

- La déclaration d’ouverture de chantier sera transmise sous 10 jours ouvrés après notification des marchés travaux.

## 5.6 Déroulement de la mission en phase travaux

Ouverture et tenue du registre journal de la coordination

Le coordonnateur SPS en charge de la présente mission ouvrira un Registre Journal de la Coordination dans ses propres outils informatiques, afin de préparer le suivi qu’il aura à assurer, conformément à l'article R. 4532-12 du code du travail.

Seront consignés au registre journal :

* tous les avis, observations ou notifications que le coordonnateur S.P.S. jugera nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
* tous les événements intéressant la prévention, et notamment les avis émis sur les dossiers d’études et les suites qui leur sont données.

Délais :

- Ouverture et remise du registre journal de la coordination (RJC) sous 10 jours ouvrés à compter de la notification des marchés de travaux.

Collecte et analyse des PPSPS, visites d’inspection commune

Pendant la phase préparatoire du chantier, le coordonnateur réalisera les missions suivantes :

* Transmission du plan général de coordination (P.G.C.) à tous les intervenants ;
* Adaptation du plan général de coordination (P.G.C.) à l’installation de chantier proposée par chaque entreprise et acceptée par le maître d’œuvre
* Adaptation du plan général de coordination (P.G.C.) au planning de travaux ;
* Harmonisation du plan général de coordination (P.G.C.) en fonction des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) visés ;
* Suivi du registre journal de la coordination.

Suivant les articles R.4532-58 et R. 4532-59 du code du travail, le coordonnateur SPS collecte les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) de l’ensemble des entreprises présentes sur le site.

Le coordonnateur S.P.S. procède, avec chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, préalablement à l’intervention de celles-ci, à une inspection commune aux fins de préciser (en fonction des caractéristiques des travaux que l’entreprise doit réaliser) les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prévues pour l’ensemble de l’opération.

Pour les sous-traitants ces visites ne pourront être programmées seulement après agrément de ces derniers par le maitre d’ouvrage. Le maitre d’ouvrage transmettra les agréments en copie au CSPS.

Le coordonnateur S.P.S. doit en informer préalablement le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage et son réprésentant le cas échéant, qui pourront participer aux visites d’inspection.

Cette inspection commune fait l’objet d’un procès-verbal écrit, signé par le coordonnateur S.P.S. et le représentant de l’entreprise, et référencé au registre-journal.

Ce procès-verbal est adressé au maître d’ouvrage, à son représentant le cas échéant et au maître d’œuvre.

Au cours de cette inspection commune, l’entreprise transmet les informations préalables au coordonnateur S.P.S. :

* nom et adresse de l’entreprise ;
* date approximative d’intervention sur le chantier ;
* durée des travaux ;
* effectif prévisible sur le chantier ;
* nature des travaux sous-traités et identification des sous-traitants ;
* consignes particulières de sécurité à observer par les autres intervenants.

Réalisation des travaux

Le coordonnateur S.P.S. veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention définis à l’article L.4531-1 du code du travail et à l’application correcte des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination (P.G.C.).

Le coordonnateur S.P.S. organise, entre les différentes entreprises présentes ou non ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, leurs informations mutuelles et l’échange, entre elles, des consignes en matière de sécurité. La coordination ainsi préconisée par le coordonnateur doit être définie en concertation avec le responsable du marché OPC (ordonnancement-pilotage-coordination).

Au vu du planning, des plans d’exécution, du plan d’installation, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), le coordonnateur S.P.S. établit la synthèse de la coactivité propre à l’opération, et y note dispositifs, consignes, moyens mis en commun, contraintes particulières, qu’il a pris ou préconisé ou noté.

Le coordonnateur S.P.S. veille à ce que les dispositions (prévues au plan général de coordination) pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier soient bien appliquées. Le plan général de coordination doit être tenu à disposition sur le chantier et pouvoir être consulté par les représentants des salariés.

Le coordonnateur sécurité procède à des inspections de chantier pour veiller :

* à l’application, par chaque entreprise, des dispositions prévues dans son marché et dans son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.),
* au respect des règles de sécurité définies par la réglementation en la matière ou dans le plan général de coordination.

Chacune de ces inspections fait l’objet d’une inscription au registre journal.

Le titulaire effectuera autant de visites que nécessaires pour assurer sa mission, mais devra à minima assurer 1 visite du chantier par semaine. Il s’assurera également de prévoir autant de visite « improvisée » que nécessaire.

D'une manière générale le coordonnateur sécurité consigne au registre-journal l'ensemble des comptes-rendus des inspections communes visés par les entreprises concernées, l'ensemble des consignes et observations visées par les personnes concernées, l'ensemble de ses visites sur le chantier.

Il analyse les rapports d’accidents établis par les entreprises en vue de proposer toute mesure utile à leur non-renouvellement.

Il examine les mesures envisagées pour satisfaire aux demandes des organismes officiels.

Le coordonnateur sécurité veille à la sécurité permanente du public et des activités à proximité desquelles est implanté le chantier. Il assistera le maître d’ouvrage dans les réunions éventuellement organisées sur ce thème avec les partenaires publics (Mairie, Police nationale, Pompiers, Inspection du travail, ...).

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu’il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet les compléments apportés au registre journal depuis le dernier envoi.

Délais :

- Avis sur les documents d’exécution des ouvrages (EXE) sous 7 jours ouvrés après leur réception.

- Organisation des visites d’inspection commune de chantier sous 5 jours ouvrés à compter de la date de demande par les entreprises titulaires ou le maitre d’œuvre.

- Mise à jour du PGC, et du DIUO tous les mois le cas échéant.

## 5.7 Phase de parfait achèvement

Interventions dans le cadre de l’exploitation maintenance des installations :

En début de phase de parfait achèvement, le Titulaire remettra au Maître d'ouvrage un cadre de plan de prévention intégrant les risques apportés par l’exploitation décrits par le Maître d'ouvrage, et qui servira de référence aux interventions ultérieures des entreprises pour les travaux non soumis à coordination SPS.

Le Titulaire effectuera une session de formation de 2h à destination du personnel pour la mise en main du plan de prévention. A l’occasion de cette formation, le Titulaire rappellera les règles générales de la sécurité des travailleurs.

Le coordonnateur S.P.S. assistera le maître d’ouvrage pour la mise en place des mesures de prévention découlant des articles R4512-2 à 12 du code du travail (inspection commune préalable et plan de prévention).

Interventions ponctuelles en lien avec l’opération :

A chaque intervention d’entreprise (levée de réserves, remise en état, réparation, ...) le coordonnateur S.P.S. en assure la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment vis-à-vis des utilisateurs et usagers de l’ouvrage. En cas de travaux en période d’exploitation, le CSPS devra organiser les interventions dans le respect des plans de préventions en vigueur dans les établissements concernés.

Dans ce cadre il assistera le maître d’ouvrage dans l’application des obligations des articles R4512-2 à 12 (inspection commune préalable et plan de prévention).

Au plus tard un mois après la date de réception des travaux, le coordonnateur sécurité remettra au maître d’ouvrage, en 3 exemplaires, le dossier d’intervention ultérieure (D.I.U.O) finalisé. Cette transmission fait l’objet d’un bordereau d’envoi.

# Article 6 - Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants) et les articles R. 2152-7 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 du Code de la commande publique sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des du titulaire.

A défaut, le représentant du maitre d’ouvrage pourra récuser le sous-traitant proposé.

# Article 7 – Montant du marché

Sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de Février 2026 – mois m0 -, le montant de la rémunération de la mission est de : (montant en euros, en chiffres et en lettres) :

Montant en euros : ***(à préciser).***

HT : ***(à préciser).***

TVA : ***(à préciser).***

TTC : ***(à préciser).***

Soit en toutes lettres et hors taxes :

La décomposition de ces prix figure dans le cadre du DPGF de ce marché.

# Article 8 – Détermination des prix de règlement – Modalités de règlement

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont révisables et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé au mois de remise des offres : février 2026.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

**C = 0,125 + 0,875 Im/Io**

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie (ING) respectivement au mois m (mois de révision) et au mois m0 (mois d'origine).

Le mois m est déterminé comme suit : index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable (date indiquée sur la facture)

En application de l’article R. 2191-28 du code de la commande publique lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

## 8.1 Acomptes

En application des articles 11.2, 11.4.1 et 11.5.2 du CCAG-PI, l’échéancier des paiements obéira au tableau ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission du titulaire** | **Date d'exigibilité** |
| **PHASE CONCEPTION**  Fourniture du PGCSPS, fourniture du cadre du DIUO,  'Préparation et envoie de la déclaration préalable à l'ouverture du chantier  Analyse du dossier AVP  Analyse du dossier PRO . | 100% à la remise des documents finalisés  100% à la remise des documents finalisés  100% à la remise des documents finalisés  100% à la remise des documents finalisés |
| **PHASE TRAVAUX**  Ouverture du registre journal de la coordination (RJC)  Collecte et analyse PPSPS  Intervention en phase travaux  Transmission du DIUO | 100 % à l’ouverture du registre journal de la coordination (RJC)  100% à la remise des documents finalisés  100% au prorata temporis d’avancement des travaux selon le planning d’exécution  100% à la remise du DIUO complet |
| **PHASE AOR -GPA**  Cadrage des interventions d'exploitation maintenance  Interventions ponctuelles durant l'année de GPA et suivi des levées de réserves  Mise à jour DIUO | 100 % à la levée des réserves travaux.  100% au prorata temporis d’avancement de la période de grantie  100% à la remise du DIUO complet |

## 8.2 Modalités de règlement des comptes

Le projet de décompte correspond au montant des sommes dues au titulaire sur la base de l’exigibilité des acomptes indiquée à l’article 8.1 du présent AE-CCP. Ce montant est évalué en prix de base.

Le projet de décompte périodique comporte les éléments définis à l’article 11.3 du CCAG-PI.

Le maitre d’ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte périodique et dresse un état d’acompte périodique.

L’état d’acompte est transmis par voie dématérialisée sur le portail de facturation Chorus Pro (SIRET : 130 021 322 00016 et TVA intracommunautaire : FR12130021322, code service : indiqué sur le bon de commande) :

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,

- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Il devra comporter les mentions prévues à l’article D2192-2 du code de la commande publique ainsi que :

- le numéro d’engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;

- le numéro de marché (2026-011) ;

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage.

Le projet de décompte pour solde du titulaire est établi et transmis conformément aux dispositions prévues aux articles 11.7 du CCAG PI.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours en application de l’article [R2192-10](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037729711) du code de la commande publique à compter de la date de réception de la demande de paiement reçue.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le maitre d’ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, à l’établissement bancaire suivant :

- du compte ouvert au nom de:  ***(à préciser)***

- à l'établissement bancaire suivant :  ***(à préciser)***

- de l’agence : ***(à préciser)***

- sous le numéro de compte : (***à préciser)***

- IBAN : ***(à préciser)***

- BIC : ***(à préciser)***

- Code établissement : ***(à préciser)*** Code guichet : ***(à préciser)*** Clé RIB/RIP : ***(à préciser)***

- adresse exacte de l’établissement bancaire : ***(à préciser)***

Toutefois, en application de l’article L. 2193-11 du Code de la commande publique, le maitre d’ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct en faisant porter les montants au crédit de leurs comptes désignés dans les avenants ou les actes spéciaux.

Il est précisé que les versements s’effectueront en euros.

# Article 9 – Durée de la mission – pénalités

## 9-1 – Durée de la mission

Le marché prend effet à compter de sa notification et s’achèvera à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux, éventuellement prolongée.

Les délais d’exécution commenceront à courir à compter de l’ordre de service de démarrage de la tranche ferme. L’ordre de service de démarrage sera envoyé au titulaire par la plateforme PLACE.

A titre prévisionnel la durée d’exécution de la mission de CSPS est de 24 mois pour la tranche ferme. Dans le cas où la tranche optionnelle serait affermie la durée d’exécution du marché de la mission serait de 4 mois supplémentaires soit un délai global de 28 mois tranches fermes et optionnelles, hors période garantie de parfait achèvement.

La tranche optionnelle sera affermie par décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur. La tranche optionnelle pourra être affermie dans un délai maximal de 17 mois à compter de la notification du marché.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'affermit pas la tranche optionnelle, le titulaire du marché est libéré de tout engagement concernant l'exécution de celle-ci. Aucune indemnité d’attente ni de dédit ne sera due au titulaire en cas de non affermissement de la tranche optionnelle.

Le calendrier comprend les étapes clés suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Notification des marchés de travaux pour la Phase 1 | novembre 2026 |
| Etudes d’exécution, approvisionnement et travaux préparatoires Phase 1 | 10 mois |
| Travaux et essais Phase 1 | 5 mois |
| Réception Phase 1 | février 2028 |
| Etudes d’exécution, approvisionnement Phase 2 | 10 mois |
| Travaux et essais Phase 2 | 3 mois |
| Réception Phase 2 | juin 2028 |

## 9-2 – Pénalités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maitre d’ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l’exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d’application de la TVA.

**Par dérogation à l’article 14.1.3 et 14.1.2 du CCAG-PI** le titulaire ne sera pas exonérés des pénalités encourues et le montant des pénalités de retard sera plafonné à 15%.

**Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI**, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes suite à une mise en demeure du maitre d’ouvrage indiquant un délai pour présenter les prestations non rendues :

* *Retard dans la remise des prestations objet du marché :*

En cas de retard dans la remise des prestations objet du marché, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée comme suit : 80 € HT.

* *Non présence à une réunion* :

En cas d’absence à une réunion où il aura été convié sans justification de sa part, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € HT.

* *Travail dissimulé* :

Sur demande écrite du représentant du maitre d’ouvrage, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés l’article D. 8222-5 et -7 du Code du travail. Une pénalité journalière de 100 € HT sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du maitre d’ouvrage aura fixé dans son courrier.

En application de l’article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

**Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI**, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n’est pas prolongé jusqu’au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s’appliquant à partir du premier jour suivant l’expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

# Article 10 – Avance

Sauf en cas de refus du candidat, si les conditions de montants et de durée d’exécution du marché sont réunies, le maître d’ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l’article 11.1 du CCAG-PI, le maître d’ouvrage retient l’option A.

Lorsque le candidat, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique : le taux de l’avance est fixé à 30% en application de l’option A.11.1 du CCAG-PI

Lorsque le candidat, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à 5% en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

La part de l’avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée dans l’acte d’engagement et détaillée en annexe financière.

Dans le cas où je remplis les conditions pour en bénéficier, je renonce au bénéfice de l'avance :  Non  Oui

# Article 12 – Achèvement de la mission

La mission du titulaire s’achève à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongé, du marché de travaux.

A la demande du titulaire l’achèvement de la mission peut faire l’objet d’une décision établie par le représentant du maitre d’ouvrage.

# Article 13 – Résiliation du marché

## 13.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire

Le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d’ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Le pourcentage d’abattement est fixé à 15 %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), j) et k) de l’article 39.1 du CCAG-PI

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 21 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

## 13.2 Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l’article 27 du CCAG-PI le maître d’ouvrage peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

**Par dérogation à l’article 27.1 du CCAG-PI,** la mise au frais et risques peut intervenir même en l’absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

# Article 14 – Différends et litiges

Le tribunal administratif compétent est celui de Toulouse pour tous différends et litiges qui pourraient survenir à l’occasion de l’exécution du marché.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

# Article 15 – Assurances

Le titulaire doit être titulaire d’une police d’assurance destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles. **Par dérogation à l’article 9.1.3 du CCAG-PI** il remettra au représentant du maitre d’ouvrage avant notification du marché l’attestation où devront figurer :

- les sommes assurées,

- les franchises,

- les taux des primes.

# Article 16 – Déclaration

Par la signature du présent document, après avoir pris connaissance des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi la déclaration prévue à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique :

**Affirme** sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie, à mes torts exclusifs et frais et risques ou aux torts exclusifs et frais et risques de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

# Article 17 - Dérogations

Les dérogations apportées aux documents généraux sont explicitées dans les articles désignés ci-après de l’AE valant CCP.

|  |  |
| --- | --- |
| Article AE valant CCP | Article CCAG PI |
| 3 | 4.1 |
| 4 | 3.4.2 |
| 4.4 | 28.2 |
| 4.4 | 29 |
| 9.2 | 14.1.3 |
| 9.2 | 14.1.2 |
| 9.2 | 14.1 |
| 9.2 | 3.2.4 |
| 13.2 | 27.1 |
| 15 | 9.1.3 |

# Article 18 – Signature

Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d’entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l’offre et que l’acte spécial concernant ce sous-traitant n’a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTRI2.

## 18.1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom, prénom et qualité  du signataire (\*) | Lieu et date de signature | Signature |
|  |  |  |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.

## 18.2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d’opérateurs économiques désignent le mandataire suivant ([article R. 2142-23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037730641&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) ou [article R. 2342-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0DDDE5A7DF8FB00C1FF01114156D32FB.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000037728949&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du code de la commande publique) :

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]*

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

*(Cocher la case correspondante.)*

conjoint OU  solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d’engagement :

*(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

pour signer le présent acte d’engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l’acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d’engagement :

*(Cocher la case correspondante.)*

donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour les représenter vis-à-vis de l’acheteur et pour coordonner l’ensemble des prestations ;

donnent mandat au mandataire, qui l’accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

(Donner des précisions sur l’étendue du mandat.)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom, prénom et qualité  du signataire (\*) | Lieu et date de signature | Signature |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d’engager la personne qu’il représente.

## 18.3 – Identification et signature de l’acheteur

Désignation de l’acheteur

Comue de Toulouse

41 Allées Jules Guesde

CS 61321

31013 TOULOUSE CEDEX 6

Tél: 05.61.14.44.74

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Michael TOPLIS

Président de la Comue de Toulouse ou son représentant dument habilité

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’[article R. 2191-59](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D5F2C558D167BFA1A3D87F2A4EDA8784.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037729737&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du code de la commande publique, auquel renvoie l’[article R. 2391-28](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D5F2C558D167BFA1A3D87F2A4EDA8784.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037728411&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du même code (nantissements ou cessions de créances)

L'agent comptable,

Comue de Toulouse

41 allées Jules Guesde – BP 61321

31013 TOULOUSE CEDEX 6

Tel: 05 61 14 93 41

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

L'agent comptable,

Comue de Toulouse

41 allées Jules Guesde – BP 61321

31013 TOULOUSE CEDEX 6

Tel: 05 61 14 93 41

Pour l’État et ses établissements :

A : …………………… , le …………………

Signature

(représentant de l’acheteur habilité à signer le marché public)